

Mairie de Draguignan
Département du Var



DECISION MUNICIPALE N° 17-070

**Objet : DEMANDE DE SUBVENTION DANS LE CADRE DU PLAN "HERITAGE 2024",
RELATIVE A L'IMPLANTATION D'UN ESPACE DE FITNESS DE PLEIN AIR AU
COMPLEXE SPORTIF HENRI GIRAN**

Richard STRAMBIO - Maire de Draguignan,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2122-22 ;

VU la délibération n° 2014.023 du 17 avril 2014, modifiée par les délibérations n° 2014-125 en date du 10 octobre 2014, n° 2014-173 du 23 décembre 2014 et n° 2015-155 du 12 novembre 2015, par laquelle le Conseil Municipal a délégué, sans aucune réserve à son Maire et pour la durée de son mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard des matières énumérées à l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales susvisé ;

CONSIDERANT la volonté de la commune d'implanter un espace de fitness de plein air ;

CONSIDERANT que cette volonté entre parfaitement dans le cadre du plan "héritage 2024", qui vise à encourager le développement d'équipements sportifs de proximité au service du sport pour tous ;

DECIDE :

Article 1 : de solliciter une aide financière de l'Etat au titre du plan "Héritage 2024" à hauteur de 50 % du montant hors taxe de l'investissement, plafonné à 25 000 € HT.
Le coût de ces travaux est estimé à 32 612,40 € TTC.

Le plan de financement s'établi donc ainsi :

Montant HT du projet :	27 177,00 €
TVA 20% :	5 435,40 €
Montant TTC du projet :	32 612,40 €

Financement :

Subvention de l'Etat (plan "Héritage 2024") à hauteur de 50 % du HT :	12 500,00 €
Part communale HT :	14 677,00 €

Article 2 : Monsieur le Directeur Général des Services et Madame la Trésorière Principale Municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 3 : La présente décision sera inscrite au Registre des décisions municipales.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la présente décision et rappelle conformément aux dispositions de l'article R. 421.1 du Code de Justice Administrative, qu'un délai de deux mois est ouvert pour contester la présente décision devant le tribunal administratif de Toulon, territorialement compétent.

Fait à Draguignan, le — 6 AVR. 2017

Richard STRAMBIO



RS
Maire de Draguignan